



Ontario

Ministry of
Consumer and
Commercial
Relations

Registration
Division

Real
Property
Registration
Branch

BULLETIN NO. 93008

DATE: Le 29 décembre 1993

TO: À tous les registrateurs

Accords et règlements municipaux

Loi sur le drainage
Loi sur le drainage au moyen de tuyaux

L'article 2 de la *Loi sur le drainage* prévoit l'enregistrement au bureau d'enregistrement immobilier des accords conclus entre deux ou plusieurs propriétaires fonciers.

L'article 2 de la *Loi sur le drainage au moyen de tuyaux* prévoit l'enregistrement, par le secrétaire de la municipalité, du double original ou d'une copie du règlement certifiée conforme. Ce règlement municipal doit être inscrit au répertoire des règlements municipaux, conformément à l'article 18 de la *Loi sur l'enregistrement des actes*. Si on fournit une description légale, il est également possible d'enregistrer ces règlements municipaux à la page du relevé ou à celle des parcelles sous les deux régimes, à savoir le régime d'enregistrement des droits immobiliers et le régime d'enregistrement des actes. Une description légale abrégée, conforme à l'article 63 du Règlement de l'Ontario 997, R.R.O. 1990, suffit pour l'enregistrement.

Ces accords ou règlements municipaux doivent être acceptés pour enregistrement en vertu des deux régimes, si le paragraphe de la Loi est mentionné dans la case n° 4 du Document général et si on satisfait aux autres exigences en matière d'enregistrement.

Despina H. Georgas
Directrice de l'enregistrement immobilier

Katherine M. Murray
Directrice des droits immobiliers